



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement

NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté préfectoral
relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques
à proximité des milieux aquatiques

Contexte et objectifs du projet de décision :

1- Objet

Par décision du 6 juillet 2016, le Conseil d'État a enjoint au Gouvernement d'abroger l'arrêté du 12 septembre 2006 encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Le Gouvernement a donc pris le 4 mai 2017 un nouvel arrêté encadrant l'usage des produits phytopharmaceutiques. Cet arrêté reprend les dispositions prévues par l'arrêté du 12 septembre 2006 et intègre quelques évolutions. Il prévoit notamment la prise d'un arrêté préfectoral définissant les points d'eau aux abords desquels une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres doit être respectée.

L'arrêté préfectoral, soumis ici à la participation du public, définit donc pour le département de la Loire-Atlantique les points d'eau à prendre en compte en application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017.

2- Présentation des principaux articles du projet d'arrêté

Le présent arrêté mis en consultation se compose de 11 articles.

L'article 1 définit les points d'eau en Loire-Atlantique.

L'article 2 rappelle les largeurs des zones non traitées qui s'appliquent aux abords des points d'eau.

L'article 3 introduit une zone non traitée autour de toute surface d'eau à ciel ouvert utilisée de manière permanente pour l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine.

L'article 4 interdit l'application directe de produits phytopharmaceutiques pour le reste des éléments hydrographiques non considérés comme points d'eau. A cet effet, une zone minimale de recul est préconisée.

L'article 5 interdit toute application de produits phytopharmaceutiques sur les zones régulièrement inondées. Des dérogations pourront être accordées ponctuellement pour lutter notamment contre les espèces envahissantes exotiques.

L'article 6 fixe les conditions d'usage des produits phytopharmaceutiques le long des voies ferrées et routières.

Les articles suivants concernent les modalités d'affichage, de traitement des infractions et de mise en œuvre de l'arrêté.

Dates et lieux de la consultation :

En application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, le présent projet d'arrêté préfectoral est mis en consultation du public par voie électronique.

La consultation est ouverte du **16 juin au 7 juillet 2017 inclus**.

Le public peut faire valoir ses observations :

- **directement en ligne** en précisant « Interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques » à l'adresse suivante : ddtm-see@loire-atlantique.gouv.fr
- par **courrier** à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, environnement
10 Bd Gaston Serpette, BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1.